

Missions actuelles du CNU

- Indépendance des sections
fonctionnement souvent hétérogène mais des règles de déontologie et déport communes et publiques
- Les sessions sont soit plénières (A+B) soit en formation restreinte aux A

Qualification

- Pas de concours au sens de "numerus clausus" mais début du concours aux fonctions de MCF et PR
- 2 rapporteurs par dossier désignés par le bureau
- Rapport circonstancié pour les non qualifiés
- Liste des qualifiés non limitée en nombre d'inscrits
- Taux de qualification variable suivant les sections
- Publicité des critères
- Critères propres à chaque section
- Procédure sur Galaxie ; calendrier serré
- Problèmes des dossiers "frontière", "pluri disciplinaires"
- Autrefois, audition des candidats PR
- Règles de recevabilité, de non traitement possible,

- Conditions de qualification MCF
 - Thèse ou hdr ; dispense possible
 - 3 ans d'activité sur les 6 dernières années
 - Enseignant associé à temps plein
 - Détaché dans le corps des MCF
 - Chercheurs (décret du 20/12/1983)
- Conditions de qualification PR
 - Hdr ; dispense possible
 - 5 ans d'activité dans les 8 années qui précèdent
 - Enseignant associé à temps plein
 - Détaché dans le corps des PR
 - Chercheurs assimilés aux PR(décret du 20/12/1983)

- Critères de qualification
 - Propres à chaque section
- Procédure et dossier
 - Date limite de soutenance (décembre)
 - Inscription sur Galaxie (Antares) en octobre
 - réunion des bureaux pour répartition des dossiers en novembre (2 rapporteurs)
 - Envoi des dossiers complets aux 2 rapporteurs (électronique ou papier) avant date limite
 - Si la date limite est dépassée, le dossier est jugé "hors délai"
 - S'il manque un document réglementaire, dossier irrecevable
 - S'il manque un document complémentaire demandé par la section, dossier non examiné
 - Exposé du rapport des rapporteurs puis discussion et vote collégiaux (A ou A et B)

**CALENDRIER DE LA PROCÉDURE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES DE QUALIFICATION 2016
AUX FONCTIONS DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES OU DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS**

Département D0301 2015

* * *

OPERATIONS	SESSION 2016 (hors sections de pharmacie)	SESSION 2016 (sections 85,86 et 87)
Ouverture du serveur Antares	Jeudi 10 septembre 2015, 10 h (heure de Paris)	
Clôture des inscriptions	Lundi 26 octobre 2015, 16 h (heure de Paris)	
Mise en ligne des rapporteurs sur Galaxie	<u>à partir du</u> mercredi 25 novembre 2015	mercredi 13 janvier 2016
Date à laquelle la thèse ou l'habilitation doit avoir été soutenue	Lundi 14 décembre 2015 (inclus)	
Date limite d'envoi du dossier de candidature aux rapporteurs (y compris les compléments éventuels)	Vendredi 18 décembre 2015 (minuit heure de Paris)	Jeudi 21 janvier 2016
Affichage des résultats	Fin février 2016	Fin février 2016
Appel au groupe / clôture des candidatures	Jeudi 31 mars (minuit heure de Paris)	
Appel au groupe / audition devant le groupe	du lundi 2 mai 2016 au vendredi 2 septembre 2016	
Date limite de demande de communication de l'avis de la section en cas de refus	Lundi 31 octobre 2016	

Recrutement MCF (Article 26)

- session synchronisée ou "fil de l'eau" ; comité de sélection ; être qualifié
- 1^{er} concours (cas général)
- 2nd concours : enseignants titulaires de l'enseignement du second degré exerçant leurs fonctions en cette qualité dans un établissement d'enseignement supérieur depuis au moins trois ans
- 3^{ème} concours : quatre années d'activité professionnelle effective dans les sept ans qui précèdent
- 4^{ème} concours : enseignants titulaires de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers

Recrutement PR (Article 46)

- session synchronisée ou "fil de l'eau" ; comité de sélection ; être qualifié
- 1^{er} concours (cas général)
- 2^{ème} concours : MCF HDR + 5 ans d'activité ou mission de coopération depuis au moins 4 ans
- 3^{ème} concours : HDR non qualifiés, 10 ans d'ancienneté
- 4^{ème} concours : 6 ans d'activité prof. dans les 9 ans qui précèdent , associés à temps plein, MCF IUF, DR pour devenir PR1
- 5^{ème} concours : introduit en 2014

Autres missions du CNU

- Avancement de grade
- CRCT
- 46-3
- Avant 2009*
 - *Reclassement*
 - *Transformation Assistants->MCF (de 2002 à 2006)*
- 1992 : Changement de section
- Depuis 2014, PEDR
- Depuis 2014, le suivi de carrière
- Le groupe : commission d'appel après 2 refus de qualification
- La pluridisciplinarité

Tenue des sessions

Modalités d'attribution des dossiers et rapports

- Les membres sont convoqués généralement rue Régnauld sur proposition du Président (autre lieu possible).
- Le bureau reçoit la copie de toutes [les notices Galaxie](#) des candidats
- Attribution de 2 rapporteurs par dossier: généralement 1 rapporteur interne à la sous-discipline, 1 rapporteur externe à la sous-discipline
- Possibilité de solliciter un expert externe rapporteur quand la section ne comporte pas de représentant de la sous-discipline du candidat.
- Plusieurs cas de figure :
 - Répartition des dossiers des 2 corps A et B par les 4 membres du bureau
 - Répartition des dossiers A par le Président et le VP A et répartition des dossiers B par les VP B et assesseur
 - Répartition des dossiers A par le Président et VP A et des dossiers B par tout le bureau.
- Fiche de synthèse des rapporteurs : essayer de mettre en place une fiche de référence. Ex: [fiche de synthèse 16è section](#)
- Entrée des rapporteurs sur Galaxie
- Session (votes intermédiaires et vote final)
- Entrée des résultats sur Galaxie

Liste des incompatibilités pour siéger

Décret n°92-70 du 16 janvier 1992 (dernière révision : 31 août 2015)

Art. 3 « L'exercice des fonctions de membre du Conseil national des universités est incompatible avec l'exercice simultané des fonctions de **président d'université**, de **président** ou de **directeur** ou de **membre** du **conseil d'administration** d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, de **président** du **conseil académique** d'une université, ainsi que de **président** du **conseil académique** d'une communauté d'universités et d'établissements, de **directeur** d'un **institut** ou d'une **école** faisant partie d'une université au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, de **directeur** d'une **école supérieur du professorat et de l'éducation** relevant de l'article L. 721-1 du même code, de membre d'une **instance d'évaluation** mentionnée à l'article L. 321-2 du code de la recherche susvisé, de **membre** de la **commission des titres d'ingénieurs** ou de **membre** de la **commission chargée de l'évaluation des formations de gestion**

L'exercice des fonctions de **président** de la **commission permanente** ou de **président** de **section** du **Conseil national des universités** est incompatible avec l'exercice simultané des fonctions de **membre** du **conseil** du **Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur**. »

Démission

- Tout membre, titulaire ou suppléant, qui se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus devra, dans les **quinze jours** qui suivent son élection, **se démettre** des fonctions incompatibles avec son mandat de membre.
- A l'expiration de ce délai de quinze jours, le membre qui se trouvera dans un des cas d'incompatibilité sera **réputé démissionnaire** d'office du Conseil national des universités et **remplacé** dans les conditions prévues à l'article 3 du présent décret.

Remplacement des démissionnaires

Art. 9. « Le membre élu ou nommé qui **interrompt** son mandat ou qui **perd la qualité** au titre de laquelle il a été élu ou nommé est remplacé pour la fin de son mandat :

- 1° S'il s'agit d'un membre **élu**, par **le suppléant** qui lui est **associé**, ce dernier étant remplacé en qualité de suppléant par le **premier candidat non élu de la même liste** ou, à défaut, par un enseignant-chercheur ou assimilé relevant de la section concernée et issu du même collège, élu par les membres de cette section et de ce collège. Dans ce dernier cas, l'élection a lieu au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours ;
- 2° S'il s'agit d'un membre **nommé**, par le **suppléant** qui lui est **associé**, ce dernier étant remplacé en qualité de suppléant par un membre nommé dans les conditions prévues au II de l'article 4 ci-dessus. »

Les règles de déport (titulaires/suppléants)

Art. 3. « Les membres du Conseil national des universités ne peuvent participer **ni aux délibérations** ou à **la rédaction de rapports** ayant trait à leur **situation personnelle**, ni à celles de leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré, ni à celle d'un enseignant-chercheur affecté ou exerçant des fonctions **au sein de l'établissement dans lequel ils sont eux-mêmes affectés**, ou dans lequel ils exercent ou ont exercé des fonctions depuis **moins de deux ans**. Ils ne peuvent participer aux **délibérations ou à la rédaction de rapports** concernant un **candidat à la qualification** qui a préparé son doctorat ou exercé des activités **au sein de l'établissement** dans lequel ils sont eux-mêmes affectés, ou dans lequel ils exercent ou ont exercé des fonctions depuis **moins de deux ans**. Ils ne peuvent participer aux **délibérations ou à la rédaction de rapports** concernant un candidat à la qualification dont ils ont **dirigé ou codirigé la thèse** ou s'ils ont été **garants de son habilitation à diriger des recherches**.

Le membre du Conseil national des universités qui ne peut siéger du fait de l'examen de sa situation personnelle est remplacé par son suppléant pour **les réunions** concernant celle-ci. »

Indemnités

Décret n°2002-1262 du 15 octobre 2002 (révisé 1^{er} septembre 2015)

Attributions individuelles :

1° En fonction des responsabilités exercées au sein de chaque section :

- président de section (1400). Possibilité de décharge de 1/3 de son service (article 7 décret 6 juin 1984)
- vice-président de section et assesseur (1400)
- membres des sections (1000).

2° En fonction du nombre de dossiers (27 euros)

- Qualification
- suivi de carrière
- prime d'encadrement doctoral et de recherche.

Elles sont fixées chaque année

- à un montant défini en fonction des responsabilités exercées
- à un montant défini par dossier examiné.

Le nombre **maximum** de dossiers pouvant être examinés annuellement par chaque membre est fixé par arrêté à **150**.

- Les suppléants des sections ou des rapporteurs ou experts extérieurs examinant des dossiers bénéficient de 27 euros par dossier.
- Lorsqu'un suppléant remplace un membre titulaire, il perçoit l'indemnité à la place du membre titulaire qu'il remplace, **au prorata du nombre de séances concernées**.

Les bénéficiaires sont autorisés à convertir cette indemnité en **décharge de service** d'enseignement sans être inférieure à 1/3 de son service (si accord du chef d'établissement)

Les bénéficiaires de décharge ne sont pas autorisés à effectuer des heures complémentaires.

Article L321-2 Code de la recherche

- Les établissements (**publics ?**) à **caractère scientifique et technologique** sont administrés par un conseil d'administration qui doit comprendre notamment des représentants élus du personnel et des personnalités représentant le monde du travail et de l'économie.
- Ils comportent un conseil scientifique et des **instances d'évaluation** qui comprennent notamment des représentants élus du personnel.
- Les fonctions de direction et de responsabilité sont dissociées du grade et ne sont attribuées que pour une durée déterminée.

